



Arrêt

**n° 68 973 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry où vous étiez étudiant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis le courant de l'année 2010, vous vous rendez régulièrement à l'église avec l'un de vos amis chrétien, [R.]. Au fur et à mesure, cette religion vous intéresse et vous souhaitez vous y convertir. Vos relations avec votre père étant difficiles à cause de votre intérêt pour cette religion, vous quittez le domicile familial. Vous réfugiez d'abord chez un ami mais vous ne pouvez y rester à cause de votre

père qui l'a dissuadé de vous loger. Par la suite, vous avez été hébergé par la famille de [R.]. Le 19 décembre 2010, alors que vous vous rendiez à l'église avec ce dernier, vous êtes arrêté par deux policiers qui étaient accompagnés de votre père. Vous êtes emprisonné jusqu'au 7 janvier 2011, jour où le père de votre ami achète votre libération à un policier. Le 13 février 2011, vous êtes baptisé, et le 19 février 2011, vous quittez la Guinée en compagnie de [R.], avec des documents d'identité d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 22 février 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre votre père qui vous reprocherait de vous être converti à la religion catholique et que ce dernier vous aurait fait emprisonner à cause de cela. Or, plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences ont été relevées dans vos déclarations. Ainsi, vos connaissances de votre nouvelle religion sont à ce point lacunaires, qu'elles nous permettent de remettre en cause la véracité de vos déclarations et partant, la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, bien que vous sachiez certaines choses par rapport à la religion catholique comme le rituel d'entrée dans une église, la manière dont est bénite l'eau, le signe de croix, ou encore quelques différences entre protestantisme et catholicisme, et que vous pouvez également nous décrire partiellement l'intérieur d'une église et, tout aussi partiellement, le déroulement d'une messe, cela prouve simplement que vous vous êtes déjà rendu dans une église et que vous avez assisté à cette cérémonie. En effet, vous gardez de si grandes lacunes en ce qui concerne vos connaissances de la religion catholique et sur sa pratique qu'il n'est pas possible de croire que vous vous y êtes converti. Tout d'abord, vous nous parlez de pain mais vous ne connaissez pas le nom de ce pain ni même sa signification (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, pp. 9, 10, et 19). De plus, vous situez sa distribution au début de la cérémonie, « après que les gens qui ont péché se sont fait pardonner » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, pp. 16 et 19). Dans le même sens, interrogé sur la signification du vin, vous vous étonnez de la présence de cette boisson dans une messe (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 19) et lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qu'est un autel dans le cadre religieux, vous avez donné la définition de l'immeuble et non du meuble (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 15). De plus, vous affirmez ne connaître qu'une seule prière. Or, lorsqu'il vous a été demandé de la réciter, il s'est avéré que cette prière n'en est pas vraiment une (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 10). Par ailleurs, vous ne savez pas nous citer d'autres sacrements que le baptême, vous ne pouvez pas expliquer ce qu'est une communion, une profession, ou même dans un autre registre un saint (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, pp. 17, 18, et 21). Concernant votre baptême, vous certifiez qu'il n'y avait ni parrain, ni marraine, il s'avère même que vous ne connaissez pas la signification et la fonction de ces personnes (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 18). Aussi, vous ne pouvez pas nous situer exactement le lieu de résidence du pape et vous ne connaissez pas d'autre pape à part l'actuel, Benoît XVI (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 11).

Par rapport aux fêtes religieuses, vous nous citez spontanément Noël, l'assomption, la toussaint et « le congé de Pâques » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 19). Bien que vous sachiez nous décrire en quelques mots en quoi consistent ces fêtes, vous êtes incapable de situer une période de l'année pour Pâques, vous ne savez pas ce qu'est la toussaint, vous expliquez le Carême comme étant une période de quarante jours où l'on ne peut que manger une fois le soir venu, et vous n'avez visiblement jamais entendu parler de l'ascension (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, pp. 19 à 21). Ensuite, vous prétendez avoir lu la bible (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 21) mais vous êtes incapable de nous expliquer concrètement ce qu'elle contient, « Des conseils par exemple (...) Ce que tu peux faire et ce que tu dois faire (...) On parle de Jésus, comment il est né, comment il est mort (...) » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 21).

De plus, vous ne pouvez pas différencier les subdivisions importantes de la bible (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 22), vous ne pouvez pas expliquer ce qu'est un testament, avançant que vous ne le connaissez pas (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 22) et vous assurez que c'est Jésus qui a écrit la Bible (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 23). Invité à parler de la vie de ce dernier, vous ne savez pas où il est né, dans quel genre de bâtiment, où il a vécu, son métier, ou encore la signification de «

Vierge Marie ». Vous signalez aussi que ce sont ses amis qui l'ont trahi et qu'il a été "suspendu", mais vous ne pouvez en dire davantage à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p.23). Interrogé à propos des apôtres, vous nous répondez qu'ils sont sept à neuf et que parmi eux il y a « Jacques, Simone, et Gébédi. » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 23).

Ces imprécisions et lacunes narratives entachent clairement l'élément central de votre demande d'analyse, à savoir votre conversion.

De plus, vos motivations quant à ce changement de religion sont inconsistantes. Ainsi, à la question de l'origine de votre volonté de conversion, vous déclarez « Parce que j'aimais (...) J'aimais comme ça, j'aimais la façon de faire (...) J'aimais bien la façon dont ils faisaient la prière, ce n'est pas tout le temps, le mercredi et le dimanche. Par exemple, tu partais à 9h et tu revenais à 11h et après tu avais le reste de la journée. » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, pp. 11 et 12). Par la suite, la question de savoir ce que vous aimiez dans la religion catholique vous a été reposée et vous avez déclaré « Moi j'aimais bien aller à l'église, ça me plaisait (...) Comme ça naturellement, pourquoi je ne sais. » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 25). Quant à votre conception d'être chrétien, votre réponse ne correspond pas à ce qu'on pourrait attendre d'une personne qui se considère comme catholique : « C'est changer de religion. Abandonner une religion pour une autre (...) C'est croire au fils d'Allah qu'on appelle le seigneur. » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 18). De plus, votre chronologie des faits est floue. Vous ne vous souvenez plus de la date ou même de la période à laquelle votre père a découvert votre intérêt pour le catholicisme (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 24), tout comme vous ne vous rappelez pas quand vous vous êtes installés chez votre ami [R.] (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 25). A ce sujet, vous déclarez dans un premier temps, que lorsque vous vous êtes réfugié chez votre ami, son père vous a permis de séjourner à leur domicile mais en vous soumettant à certaines règles et que ça s'est produit avant votre arrestation (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 7). Par la suite, vous affirmez que vous avez été libéré le 7 janvier 2011 et que c'est à ce moment-là que vous avez commencé à habiter chez [R.] et sa famille.

Placé face à cette divergence, vous vous rectifiez immédiatement en assurant que vous logiez déjà chez [R.], mais vous ne vous souvenez plus depuis quand. Vous rajoutez également « Son papa me voyait chez lui mais il ne savait pas que je restais dormir. » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 25). Il vous a été demandé des explications par rapport à cette nouvelle incohérence, cependant vous n'avez pu en apporter aucun, vous vous êtes contenté de dire que vous vous étiez trompé.

Ces incohérences et vos propos lacunaires finissent d'entacher la crédibilité de votre récit et, partant, remettent en cause les craintes que vous reliez à cette volonté de conversion.

Par ailleurs, en ce qui concerne la détention, dans un premier temps, vous déclarez que vous étiez seul dans votre cellule, pour ensuite affirmez le contraire (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, pp. 27 et 28). Incarcéré pendant presque trois semaines, vos propos concernant vos co-détenus restent inconsistants. Ainsi, restant pendant la journée avec deux femmes et la nuit avec trois hommes, vous ne connaissez que le prénom de l'une d'entre elles et vous ne pouvez décrire physiquement qu'un autre détenu, déclarant que « Les autres, je ne m'en souviens pas, je ne sais pas » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 28). Vous prétendez également ne jamais avoir parlé avec eux car « Je n'osais pas, c'était des gens plus dangereux et on n'avait pas la même situation, c'était des gens qui font peur, qui fument, moi je ne fume pas » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 27). De plus, il vous a été demandé de parler d'anecdotes vécues pendant votre détention, vous avez déclaré « Je m'inquiétais beaucoup et du fait que mon papa m'envoyait en prison (...) je voulais sortir, je me demandais comment j'allais quitter la prison » (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 30). Quant à votre ressenti, vous ne pouvez donner aucune information à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 30). Ces imprécisions et ce manque de vécu ne sont pas compréhensibles pour quelqu'un qui a passé près de trois semaines en détention. En conclusion le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette incarcération et donc de la réalité des persécutions que vous alléguiez.

De surcroît, votre attitude après votre libération ne reflète pas celle d'une personne qui craint d'être retrouvée et maltraitée par son père. En effet, vous déclarez que vous avez repris le chemin de l'école (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 30). Interrogé sur cette attitude alors que vous déclarez craindre pour votre vie, vous expliquez que vous n'alliez que les premières heures, quittant ensuite l'établissement de peur que votre père vous retrouve (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 31). Vous avez signalé que vous avez recherché de l'aide auprès d'un policier guinéen et d'un membre de votre

famille, cependant l'un et l'autre vous ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous venir en aide (Cf. Rapport d'audition du 04/04/11, p. 31). Toutefois, vous ne vous souvenez pas des deux dates, ce qui est peu crédible compte tenu du fait que cela s'est passé endéans ces trois derniers mois.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant fait référence aux « principes de base de la motivation tant en fait qu'en droit », ainsi qu'à « l'article 149 de la Constitution, l'article 62 de la loi du 15/12/1980 pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs » et fait valoir « qu'il peut prétendre aux droits et prérogatives accordés par l'article 48 3 ou l'article 48 4 tous les deux de la loi relative à l'entrée sur le séjour »

3.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, « d'annuler la décision pour violation des dispositions en matière de motivation et renvoyer devant le CGRA pour nouvel examen ».

4. Question préalable

En tant qu'ils font référence à l'article 149 de la Constitution, qui dispose que « Tout jugement doit être motivé », les développements de la requête sont irrecevables, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle

fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque allégué. Elle s'appuie principalement sur le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations relatives à sa connaissance du catholicisme ainsi que sur l'inconsistance de ses propos quant aux motifs de sa conversion, et sur une contradiction dans la chronologie de son récit. Elle relève encore diverses imprécisions dans ses déclarations relatives à sa détention et estime que l'attitude qu'il a adoptée à sa libération ne reflète pas celle d'une personne qui craint d'être retrouvée et maltraitée par son père. La partie défenderesse estime, par ailleurs, en se basant sur des informations qui se trouvent à sa disposition, que la situation générale qui prévaut en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Les arguments des parties portent ainsi essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.5.1. Le Conseil constate qu'à l'exception de certaines des méconnaissances et imprécisions relevées par la partie défenderesse quant à la connaissance générale du catholicisme du requérant, telle qu'elle ressort de ses déclarations, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent en effet légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité générale de son récit, et plus spécifiquement la réalité de sa conversion au catholicisme ainsi que celle de la détention qui en aurait découlé, laquelle constitue le fondement même de sa demande. Ils suffisent par conséquent à conclure que ses déclarations ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Si le Conseil constate que les motifs tirés de la circonstance que le requérant a situé l'eucharistie au début d'un office catholique, qu'il ne peut situer exactement le lieu de résidence du pape et qu'il ne peut différencier les subdivisions importantes de la bible ne sont pas pertinents en l'espèce, cette observation n'est néanmoins pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, le Conseil observe que les nombreuses autres méconnaissances et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant relatives à sa connaissance générale du catholicisme, conjuguées à l'inconsistance de ses dépositions relatives à ses motivations à se convertir, ainsi qu'au flou chronologique qui plane sur la période à laquelle il se serait réfugié chez son ami, suffisent à mettre en cause la réalité de sa conversion à cette religion.

5.5.2. Dans l'acte introductif d'instance, le requérant ne rencontre valablement aucun des motifs qui fondent la décision querellée.

5.5.3. Ainsi, s'agissant du motif tiré des méconnaissances et imprécisions relevées dans ses déclarations relatives à sa connaissance de la religion catholique, le requérant s'efforce d'expliquer ces dernières en arguant qu'il n'a pas pu être en mesure de connaître de tels détails dans un laps de temps aussi court, qu'il a été baptisé hâtivement et n'a pu bénéficier de l'enseignement des principes de base du catholicisme en raison de son départ précipité, en sorte qu'il n'était pas en mesure de comprendre la signification d'un office catholique, n'y ayant pas été suffisamment préparé.

Le requérant allègue également, en substance, que dans ces circonstances, ses déclarations démontrent suffisamment la réalité de son appartenance à la religion catholique, et rappelle qu'ainsi qu'il l'a déclaré à la partie défenderesse, il se rend régulièrement à la messe dans une paroisse belge, se réservant le droit de produire des preuves de sa pratique de la religion catholique dès qu'elles seront disponibles. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que de telles affirmations, non autrement étayées, ne sauraient être de nature à restituer à la conversion du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, dans la mesure où, si ce dernier a en effet fourni quelques éléments de connaissance

générale de la religion catholique, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ce point. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a affirmé s'intéresser depuis l'âge de 19 ans à cette religion et s'être régulièrement rendu à l'église en Guinée avec son ami d'enfance durant l'année qui a précédé son départ.

5.5.4. Le requérant allègue également que malgré ses déclarations relatives à ses craintes liées à l'extrémisme religieux de son père, appartenant à un groupe de musulmans fanatiques (du courant wahhabite), qui le maltraitait, ainsi que sa mère, rien n'apparaît à ce sujet dans l'énoncé des faits et des motifs de l'acte attaqué, alors que l'extrémisme de son père est, d'une part, le motif fondamental qui se trouve à la base de sa conversion, et d'autre, part, génère, en tant que tel, des craintes de persécution dans son chef.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de l'exposé des faits et de la motivation de l'acte attaqué que si la partie défenderesse n'y fait pas expressément état de l'extrémisme religieux du père du requérant, ou de son appartenance au courant wahhabite, elle a néanmoins pris en considération sa crainte d'être retrouvé et maltraité par ce dernier, ainsi qu'en témoigne la référence, dans l'exposé des faits, à des relations difficiles entre le requérant et son père en raison de son intérêt pour le catholicisme, ainsi que le motif tiré de son attitude après sa libération, « *qui ne reflète pas celle d'une personne qui craint d'être retrouvée et maltraitée par son père* ».

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'il dispose, dans le cadre du présent recours, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyée pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dans cette perspective, la partie défenderesse eût-elle commis une erreur de motivation en ne faisant pas expressément référence au fondamentalisme religieux du père du requérant, ou n'exposant pas les raisons pour lesquelles elle estimait que les craintes générées par cet élément n'étaient pas, en tant que telles, de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil observe que les allégations de la partie requérante à ce sujet sont dépourvues de pertinence *in specie*, dans la mesure où elle reste en défaut de fournir le moindre élément de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'avoir un père fondamentaliste suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.5.5. Le requérant allègue encore, s'agissant du motif tiré du caractère inconsistant de ses déclarations relatives aux motivations dont auraient procédé sa décision de changer de religion, que sa volonté de s'éloigner de l'Islam pratiqué par son père, lequel appartient à un groupe de musulmans fanatiques (wahhabites) et le maltraitait, constitue en soi un motif suffisant et valable pour expliquer cette conversion. Le Conseil observe qu'une telle argumentation, en tant qu'elle est relative aux raisons qui auraient poussé le requérant à se convertir, telles qu'elles ont déjà été exposées à la partie défenderesse lorsque cette dernière a procédé à l'examen de sa demande de protection internationale, ne saurait être, en tant que telle, de nature à restituer à sa conversion la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, ainsi qu'explicité *supra*, au point 5.5.1. du présent arrêt.

5.5.6. S'agissant du motif tiré de l'absence de crédibilité de sa détention, le requérant tente de minimiser les imprécisions relevées par la partie défenderesse au sujet de ses codétenus, en soutenant en substance que le fait qu'il soit maintenu dans une salle d'attente avec des femmes constitue une anecdote, et que « *les africains ne sont pas des spécialistes des descriptions physiques* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'imprécision et l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa détention, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ladite détention et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.7. S'agissant du motif tiré de son attitude après sa libération, le requérant fait valoir que ses déclarations à la partie défenderesse, selon lesquelles il quittait son établissement scolaire à 10h00 en raison de sa peur de son père et s'est réfugié chez son ami [R.], suffisent à démontrer qu'il nourrissait une crainte à l'égard de son père. Le Conseil ne saurait avoir égard à une telle argumentation, qui se limite à réitérer des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans toutefois expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse en aurait tiré des constats inexacts.

5.5.8. Le requérant fait en outre valoir, en substance, qu'il serait dans l'impossibilité d'exercer sa religion en toute sécurité en Guinée, qu'il risquerait d'être à nouveau soumis à des tortures ou à des traitements inhumains et dégradants en raison du fait qu'il a renié sa foi musulmane, non seulement de la part de son père et de ses « coreligionnaires musulmans » mais aussi des autorités guinéennes. Le Conseil ne peut avoir égard à de telles allégations, qui se limitent également, *in fine*, à réitérer des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et ne sont donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.5.9. S'agissant de la situation générale qui prévaut en Guinée, et plus particulièrement en ce qui concerne les ressortissants de l'ethnie peuhle, le requérant fait valoir que son origine ethnique risquerait de raviver et redoubler les craintes liées à sa conversion. Le Conseil ne peut avoir égard à un tel argument, dans la mesure où la conversion du requérant n'a pas été jugée crédible, ainsi qu'il a déjà été explicité *supra*, et où le requérant ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à indiquer au Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule suffirait à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5.10. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.5.11. Le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits relatés et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

5.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM